

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 777/96 de la Commission, du 29 avril 1996, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire .....	1
Règlement (CE) n° 778/96 de la Commission, du 29 avril 1996, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire .....	6
* Règlement (CE) n° 779/96 de la Commission, du 29 avril 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil en ce qui concerne les communications dans le secteur du sucre .....	9
* Règlement (CE) n° 780/96 de la Commission, du 29 avril 1996, fixant les prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie pour la campagne 1996/1997 .....	20
Règlement (CE) n° 781/96 de la Commission, du 29 avril 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine .....	22
Règlement (CE) n° 782/96 de la Commission, du 29 avril 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	28
Règlement (CE) n° 783/96 de la Commission, du 29 avril 1996, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive .....	30
Règlement (CE) n° 784/96 de la Commission, du 29 avril 1996, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95 .....	32
Règlement (CE) n° 785/96 de la Commission, du 29 avril 1996, prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour les produits relevant du code NC 1101 00 15 .....	34

Règlement (CE) n° 786/96 de la Commission, du 29 avril 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	35
--	----

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

96/286/CE:

* <b>Décision de la Commission, du 11 avril 1996, portant modalités d'application de la décision 95/527/CE du Conseil relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche .....</b>	<b>37</b>
--	-----------

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 777/96 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 1996**  
**relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 26 998 tonnes de céréales;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°<sup>(1)</sup>:** 802/95
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire<sup>(2)</sup>:** PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome [tél.: (39-6) 57 971; télex: 62 66 75 WFP I]
4. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** Angola
6. **Produit à mobiliser:** maïs
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise<sup>(3)</sup> (7):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 d)]
8. **Quantité totale (tonnes):** 4 392
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage<sup>(8)</sup> (11):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II A 2 c) et II A 3]:  
En vrac + sacs et aiguilles + fil nécessaire (2 m/sac)<sup>(9)</sup>  
Langue à utiliser pour le marquage: portugais
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé<sup>(10)</sup>
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 3 au 23. 6. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 14. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 28. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 17. 6 au 7. 7. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication<sup>(1)</sup>:**  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Attention! Nouveaux numéros!  
télex: 25670 AGREC B  
télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire<sup>(\*)</sup>:** restitution applicable le 30. 4. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 555/96 de la Commission (JO n° L 80 du 30. 3. 1996, p. 19)

## LOT B

1. **Action n°** <sup>(1)</sup>: 801/95
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome [tél.: (39-6) 57 971; télex: 626675 WFP I]
4. **Représentant du bénéficiaire**: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: Angola
6. **Produit à mobiliser**: riz blanchi (code produit 1006 30 92 900 ou 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900 ou 1006 30 98 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> <sup>(7)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 f]
8. **Quantité totale (tonnes)**: 337 (607 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(4)</sup> <sup>(8)</sup> <sup>(11)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II A 2 c) et II A 3]  
Langue à utiliser pour le marquage: portugais  
En conteneurs
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 3 au 23. 6. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 14. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 28. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 17. 6 au 7. 7. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Attention! Nouveaux numéros!  
télex: 25670 AGREC B  
télécopieur: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(4)</sup>: restitution applicable le 30. 4. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 555/96 de la Commission (JO n° L 80 du 30. 3. 1996, p. 19).

## LOTS C, D et E

1. **Actions n°s** (1): 855/95 (C); 856/95 (D); 857/95 (E)
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Mozambique
4. **Représentant du bénéficiaire:** Commercial Bank of Mozambique, av. 25 de Setembro 1657, Maputo [tél.: (258-1) 42 81 57; télex: 6-240/6-244/6-551. Contact: Mr Alfaika]
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Mozambique
6. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 92 900 ou 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900 ou 1006 30 98 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) (12): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 f)]
8. **Quantité totale (tonnes):** 14 666 (21 999 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots:** 3 (lot C: 7 166 tonnes; lot D: 4 500 tonnes; lot E: 3 000 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (8) (11): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II A 2 c) et II A 3] Langue à utiliser pour le marquage: portugais
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** C: Maputo; D: Beira; E: Nacala
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 10 au 23. 6. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** le 21. 7. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 14. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 28. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 24. 6 au 7. 7. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: le 4. 8. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Attention! Nouveaux numéros!  
télex: 25670 AGREC B  
télécopieur: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 30. 4. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 555/96 de la Commission (JO n° L 80 du 30. 3. 1996, p. 19)

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 (JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1), ne sont pas applicables à ce montant.
- (<sup>5</sup>) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (<sup>6</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:  
— certificat phytosanitaire.
- (<sup>8</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>9</sup>) Pour les sacs: 21 sacs par tonne  
Pour les aiguilles: 1 aiguille par 100 tonnes  
Pour le fil: 60 % polyester, 40 % coton, 20/4, sans nœuds, 5 000 m/kg, en bobines de 3 kg.
- (<sup>10</sup>) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point f) et à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure tous les frais de chargement, de manutention, d'arrimage et de choulage.
- (<sup>11</sup>) Voir deuxième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 135 du 26. 5. 1992, p. 20.
- (<sup>12</sup>) Riz en brisures: au minimum 25 % — au maximum 30 %.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 778/96 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 1996**  
**relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 2 500 tonnes d'huile végétale;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91<sup>(5)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.



## ANNEXE

## LOTS A et B

1. **Actions n°** (1): 858/95 (A); 859/95 (B)
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Mozambique
4. **Représentant du bénéficiaire**: Commercial Bank of Mozambique, av. 25 de Setembro 1657, Maputo [tél.: (258-1) 42 81 57; télex: 6-240/6-244/6-551. Contact: Mr Alfaika]
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Mozambique
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 a)]
8. **Quantité totale (tonnes net)**: 2 500
9. **Nombre de lots**: 2 (lot A: 1 500 tonnes; lot B: 1 000 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (4) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III A 2 2, III A 2 3 et III A 3]:  
Bouteilles PET de 1 litre, sans croisillons  
Inscriptions en langue portugaise
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: A: Beira; B: Nacala
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 17 au 30. 6. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: le 28. 7. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 14. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 28. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 1<sup>er</sup> au 14. 7. 1996
  - c) date limite pour la fourniture: le 11. 8. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Attention! Nouveaux numéros!  
télécopieur (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): —

*Notes:*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
  - (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
  - (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
  - (4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
  - (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
  - (6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
  - (7) Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze jours au minimum.
-

## RÈGLEMENT (CE) N° 779/96 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1996

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil en ce qui concerne les communications dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 39,

considérant que l'article 39 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application dudit règlement; que, à cet effet, des modalités d'application ont été établies par le règlement (CEE) n° 787/83 de la Commission, du 29 mars 1983, relatif aux communications dans le secteur du sucre<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3819/85<sup>(4)</sup>; que, en raison de l'évolution, depuis lors, de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et en particulier en raison des engagements pris par la Communauté au titre de l'accord agricole issu des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, il y a lieu de revoir ces modalités dans leur ensemble, d'en établir de nouvelles et d'abroger en conséquence le règlement (CEE) n° 787/83 avec effet au début de la prochaine campagne de commercialisation 1996/1997;

considérant qu'une juste appréciation de la situation du sucre ayant fait l'objet de mesures d'intervention par achat ou à la vente prévues par le règlement (CEE) n° 1785/81 rend nécessaires des informations relatives, notamment, à l'évolution des quantités détenues par les organismes d'intervention, à leur répartition en fonction des magasins de stockage agréés en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1359/77<sup>(6)</sup>; qu'il est indispensable également, pour pouvoir suivre l'application du système d'intervention, de connaître de façon permanente l'état des quantités de sucre rendues impropres à l'alimentation humaine et de celles utilisées pour la fabrication de certains produits de l'industrie chimique, en fonction notamment, selon le cas, de la répartition des quantités de sucre dénaturé selon un des procédés mentionnés à l'annexe du règlement (CEE)

n° 100/72 de la Commission, du 14 janvier 1972, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/96<sup>(8)</sup>, ou de la répartition d'après les produits chimiques fabriqués figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95, et d'après ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/96;

considérant que seule une observation précise et régulière des échanges avec les pays tiers permet de suivre de très près leur évolution, eu égard aux contraintes découlant, d'une part, des engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'accord agricole précité et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires, en particulier pour l'application de l'article 23 paragraphe 4 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 et, d'autre part, des engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'accord international sur le sucre; qu'il convient, dès lors, que la Commission soit en possession d'informations périodiques relatives non seulement aux importations et aux exportations des produits pour lesquels des prélèvements ou des restitutions sont fixés, opérations pour lesquelles des certificats sont délivrés en vertu notamment du règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre<sup>(11)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2136/95<sup>(12)</sup>, et en tenant compte des dispositions plus générales du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95<sup>(14)</sup>, et du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission<sup>(15)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95<sup>(16)</sup>, mais également aux importations et exportations des produits exportés sans restitution, avec

(7) JO n° L 12 du 15. 1. 1972, p. 15.

(8) JO n° L 34 du 13. 2. 1996, p. 16.

(9) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

(10) JO n° L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.

(11) JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 14.

(12) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 19.

(13) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(14) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

(15) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

(16) JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14.

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 88 du 6. 4. 1983, p. 6.

(4) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 25.

(5) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

(6) JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 7.

ou sans délivrance de certificat, en particulier sous le régime de perfectionnement actif; que les importations des sucres préférentiels doivent également pouvoir être suivies afin de permettre une application effective du règlement (CEE) n° 2782/76 de la Commission, du 17 novembre 1976, établissant les modalités d'application pour l'importation des sucres préférentiels<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88<sup>(2)</sup>;

considérant qu'il est nécessaire, afin de permettre une gestion efficace du régime des quotas tel que défini au titre III du règlement (CEE) n° 1785/81, eu égard notamment aux engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'accord agricole précité, de connaître tous les éléments utiles à cette fin; qu'il s'agit, dans ce cas, de l'application du règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil, du 20 février 1968, établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat des betteraves<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, du règlement (CEE) n° 193/82 du Conseil, du 26 janvier 1982, arrêtant les règles générales relatives aux transferts de quotas dans le secteur du sucre<sup>(4)</sup>, du règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 158/96<sup>(6)</sup>, ainsi que du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 392/94<sup>(8)</sup>; que cette raison vaut pour le régime de péréquation des frais de stockage établi par l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81; qu'il s'agit, dans ce cas, de l'application du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78<sup>(10)</sup>, ainsi que du règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission, du 18 août 1978, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1758/93<sup>(12)</sup>;

considérant que les intéressés doivent être assurés que les données propres à chaque entreprise prise individuellement bénéficieront du secret statistique;

<sup>(1)</sup> JO n° L 318 du 18. 11. 1976, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 29. 1. 1982, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 262 du 16. 9. 1981, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO n° L 24 du 31. 1. 1996, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.

<sup>(8)</sup> JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 7.

<sup>(9)</sup> JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 4.

<sup>(10)</sup> JO n° L 361 du 23. 12. 1978, p. 8.

<sup>(11)</sup> JO n° L 231 du 23. 8. 1978, p. 5.

<sup>(12)</sup> JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 58.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE PREMIER

### Intervention

#### Article premier

Chaque État membre, en ce qui concerne les mesures d'intervention prises au titre de l'article 9 paragraphe 1 et de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, communique à la Commission chaque semaine pour la semaine précédente:

- a) les quantités de sucre blanc et de sucre brut exprimées en poids «tel quel», offertes mais non encore prises en charge par l'organisme d'intervention;
- b) les quantités de sucre blanc et de sucre brut exprimées en poids «tel quel», prises en charge par l'organisme d'intervention;
- c) les quantités de sucre blanc et de sucre brut exprimées en poids «tel quel», vendues par l'organisme d'intervention.

#### Article 2

Chaque État membre communique à la Commission, à la demande de celle-ci, notamment un relevé des quantités de sucre blanc et de sucre brut exprimées en poids «tel quel» prises en charge par l'organisme d'intervention, réparties selon les magasins de stockage agréés.

#### Article 3

Chaque État membre, en ce qui concerne les mesures d'intervention prises au titre de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, communique à la Commission:

- 1) chaque semaine, pour la semaine précédente, les quantités de sucre blanc et de sucre brut exprimées en poids «tel quel» pour lesquelles un titre de prime de dénaturation a été délivré;
- 2) à la demande de celle-ci, un relevé, pour une certaine période, des quantités de sucre blanc et de sucre brut dénaturés, réparties selon le procédé utilisé mentionné à l'annexe du règlement (CEE) n° 100/72.

*Article 4*

Chaque État membre, en ce qui concerne les mesures d'intervention prises au titre de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, communique à la Commission:

- 1) au plus tard à la fin de chaque mois civil, pour le mois civil précédent, les quantités de sucre blanc, les quantités de sucre brut et de sirops exprimées en sucre blanc, et les quantités d'isoglucose exprimées en matière sèche, pour lesquelles:
  - a) un titre de restitution à la production a été effectivement délivré;
  - b) une restitution à la production a été payée;
- 2) au plus tard à la fin de chaque mois de septembre, pour la campagne de commercialisation précédente, les quantités de sucre blanc, les quantités de sucre brut et de sirops exprimées en sucre blanc et les quantités d'isoglucose exprimées en matière sèche réparties selon les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86 pour lesquelles:
  - a) un titre de restitution à la production a été effectivement délivré;
  - b) une restitution à la production a été payée;
- 3) au plus tard à la fin de chaque mois de septembre, pour la campagne de commercialisation précédente, les quantités de produits de base visés au point 2 qui ont été utilisées pour la fabrication des produits intermédiaires visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1729/78.

**CHAPITRE II****Échanges***Article 5*

Chaque État membre, en ce qui concerne les exportations vers les pays tiers, communique à la Commission:

- 1) chaque semaine, pour la semaine précédente:
  - a) les quantités pour lesquelles un certificat d'exportation a été effectivement délivré avec les montants correspondants des restitutions à l'exportation fixées en application de l'article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, ventilées selon qu'il s'agit de quantités:
    - de sucre blanc relevant des codes NC 1701 91 00, 1701 99 10 et 1701 99 90,

- de sucre brut exprimées en poids «tel quel» relevant des codes NC 1701 11 90 et 1701 12 90,
- de sirops de saccharose exprimées en sucre blanc relevant des codes NC 1702 60 90, 1702 90 60, 1702 90 71, 1702 90 99 et 2106 90 59,
- d'isoglucose exprimées en matière sèche relevant des codes NC 1702 40 10, 1702 60 10, 1702 90 30 et 2106 90 30,
- de sirop d'inuline exprimées en matière sèche, équivalent sucre/isoglucose, relevant du code NC ex 1702 60 90;

- b) les quantités de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 pour lesquelles un certificat d'exportation a été effectivement délivré avec les montants correspondants des restitutions à l'exportation fixées en application de l'article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b) du règlement (CEE) n° 1785/81;
- c) les quantités de sucre blanc C, de sucre brut C, d'isoglucose C, de sirop d'inuline C, exprimées selon le cas en sucre blanc, en matière sèche ou en équivalent sucre/isoglucose, pour lesquelles un certificat d'exportation a été effectivement délivré;
- d) les quantités, avec les montants correspondants des restitutions à l'exportation fixées en application de l'article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, de sucre blanc, les quantités de sucre brut et de sirops de saccharose exprimées en sucre blanc, les quantités d'isoglucose exprimées en matière sèche pour lesquelles un certificat d'exportation a été effectivement délivré en vue de leur exportation sous la forme des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil<sup>(1)</sup>;

- 2) au plus tard à la fin de chaque mois civil et pour le mois civil précédent, les quantités de sucre blanc visées au point 1 b), exportées compte tenu de l'article 8 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3719/88;
- 3) pour chaque mois civil et au plus tard à la fin du troisième mois civil suivant le mois civil en cause:
  - a) les quantités avec les montants correspondants des restitutions à l'exportation de sucre et de sirops, exprimées en sucre blanc, visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1464/95, exportées en l'état sans certificat d'exportation;

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

- b) les quantités de sucre relevant des quotas, exportées en sucre blanc ou sous la forme de produits transformés, exprimées en sucre blanc, pour lesquelles un certificat d'exportation a été délivré pour l'exécution d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre des conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que pour l'exécution d'autres actions communautaires de fournitures gratuites;
- c) dans le cas d'exportations visées à l'article 2 *bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3665/87, les quantités de sucre et de sirops de saccharose exprimées en sucre blanc et les quantités d'isoglucose exprimées en matière sèche, exportées en l'état avec les montants des restitutions correspondants;
- d) les quantités, avec les montants correspondants des restitutions à l'exportation fixées en application de l'article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, de sucre blanc, les quantités de sucre brut et de sirops de saccharose exprimées en sucre blanc, les quantités d'isoglucose exprimées en matière sèche qui sont exportées sous la forme des produits visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil <sup>(1)</sup>, ainsi que sous la forme des produits visés à l'annexe du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission <sup>(2)</sup>;
- e) dans le cas des exportations visées au point 1 d) et au point d), les quantités exportées sans restitution.

Les communications visées aux points d) et e) sont fournies séparément à la Commission selon le règlement applicable au produit transformé en cause.

#### Article 6

Chaque État membre communique à la Commission:

- 1) chaque semaine, pour la semaine précédente, les quantités en poids «tel quel» de sucre blanc et de sucre brut autres que les sucres préférentiels, de sirops de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline pour lesquelles un certificat d'importation a été effectivement délivré;
- 2) pour chaque trimestre et au plus tard à la fin du troisième mois civil suivant le trimestre en cause, les quantités de sucre exprimées en sucre blanc:
  - a) importées des pays tiers sous la forme de produits transformés visés à l'article 5 points 1 d) et 3 d);
  - b) ayant fait l'objet d'une introduction en provenance des autres États membres ou d'une sortie vers les autres États membres, en l'état ou sous la forme de produits transformés.

#### Article 7

Chaque État membre communique à la Commission:

- 1) chaque semaine pour la semaine précédente, les quantités de sucre blanc et de sucre brut en poids «tel quel»

pour lesquelles un certificat d'importation ou un certificat d'exportation a été délivré en vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 1464/95;

- 2) pour chaque trimestre, et au plus tard à la fin du deuxième mois civil suivant le trimestre en cause, et séparément les quantités de sucre introduites des pays tiers et celles sorties sous la forme de produits compensateurs, sous le régime du trafic de perfectionnement actif tel que défini à l'article 116 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil <sup>(3)</sup>.

### CHAPITRE III

#### Importations préférentielles

##### Article 8

Chaque État membre, en ce qui concerne les importations des sucres préférentiels:

- 1) communique à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois civil, pour le mois civil précédent, les quantités de sucre exprimées en poids «tel quel» pour lesquelles un certificat d'importation a été délivré conformément au règlement (CEE) n° 2782/76, ventilées par État d'origine;
- 2) fait parvenir à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois civil pour le mois civil précédent:
  - a) des copies des certificats de circulation des marchandises EUR.1;
  - b) des copies de l'attestation visée à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2782/76;
  - c) le cas échéant, des copies de la déclaration visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2782/76.

Les documents visés aux points a) et b) indiquent en sus des informations prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2782/76, le degré de polarisation exprimé avec six décimales de chaque quantité importée;

- 3) communique à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois d'octobre, la liste récapitulative des certificats et attestations visés aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2782/76 mentionnant:
  - a) la quantité totale de sucre blanc (en tonnes);
  - b) la quantité totale de sucre brut exprimée en poids «tel quel» et en tonnes;
  - c) la quantité de sucre brut exprimée en poids «tel quel» et en tonnes destinée à la consommation directe,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

effectivement importées au sens du règlement (CEE) n° 2782/76 dans l'État membre en cause dans la période de livraison se terminant le 30 juin de la même année.

Ces communications sont fournies séparément pour chaque État d'origine.

#### CHAPITRE IV

##### Production et consommation

###### Article 9

Chaque État membre communique à la Commission:

- 1) avant chaque 1<sup>er</sup> mars et pour chaque entreprise productrice de sucre et pour chaque entreprise productrice de sirop d'inuline située sur son territoire, la production provisoire de sucre et de sirop d'inuline de la campagne de commercialisation en cours constatée conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1443/82. Toutefois, pour les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, ainsi que pour l'Espagne en ce qui concerne le sucre produit à partir de cannes, cette date est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet;
- 2) au plus tard à la fin de chaque mois civil, pour le mois civil précédent, la production d'isoglucose de chaque entreprise productrice d'isoglucose située sur son territoire qui a été constatée conformément à l'article 3 paragraphes 2 et 2 bis du règlement (CEE) n° 1443/82; les quantités d'isoglucose produites mensuellement sous régime de perfectionnement actif sont communiquées séparément;
- 3) avant chaque 15 septembre et pour chaque entreprise productrice de sucre ou d'isoglucose ou de sirop d'inuline située sur son territoire, la production définitive de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline de la campagne de commercialisation précédente établie conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1443/82.

###### Article 10

Chaque État membre communique à la Commission, chaque mois civil pour le mois civil précédent, selon le cas, exprimées en sucre blanc, en matière sèche ou en équivalent sucre/isoglucose:

- a) les quantités de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline écoulées sur son territoire pour la consommation;
- b) les quantités de sucre dénaturées;
- c) les quantités de sucre blanc et de sucre brut en poids «tel quel» produites dans les départements français d'outre-mer, écoulées pour la consommation directe sur son territoire.

###### Article 11

Chaque État membre communique à la Commission, sans préjudice de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2670/81, avant chaque 15 mars, pour la campagne de commercialisation précédente, les quantités de sucre C, d'isoglucose C et de sirop d'inuline C qui, au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement,

sont considérées comme écoulées sur le marché intérieur de la Communauté.

###### Article 12

Chaque État membre communique à la Commission:

- 1) avant le 15 de chaque mois, pour le mois civil précédent, les quantités totales de sucre B et de sucre C, le cas échéant reportées en vertu de l'article 27 du règlement (CEE) n° 1785/81;
- 2) avant chaque 1<sup>er</sup> mars, pour la campagne de commercialisation en cours et pour chaque entreprise productrice de sucre, les quantités totales de sucre B et de sucre C reportées à la campagne de commercialisation suivante.

Toutefois:

- lorsqu'il s'agit de la production de sucre de betteraves en Espagne, la date du 1<sup>er</sup> mars est remplacée par celle du 15 avril,
- lorsqu'il s'agit de la production de sucre de cannes dans les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique et en Espagne, la date du 1<sup>er</sup> mars est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet.

#### CHAPITRE V

##### Compensation des frais de stockage

###### Article 13

Chaque État membre communique à la Commission:

- 1) les agréments visés à l'article 2 paragraphe 1 points c) et d) du règlement (CEE) n° 1358/77 ainsi que, le cas échéant, les retraits de ces agréments en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1998/78;
- 2) pour chaque mois civil et au plus tard avant le 15 du deuxième mois civil suivant le mois civil en cause, et en utilisant le modèle figurant à l'annexe I:
  - a) les quantités visées à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1358/77;
  - b) les quantités écoulées au sens de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1998/78.

#### CHAPITRE VI

##### Bilans d'approvisionnement

###### Article 14

Chaque État membre communique à la Commission:

- 1) avant chaque 1<sup>er</sup> septembre pour la campagne de commercialisation précédente et avant chaque 1<sup>er</sup> janvier pour la campagne de production précédente, les données relatives au bilan d'approvisionnement en sucre, en isoglucose et en sirop d'inuline, correspondant à la période en cause en utilisant le modèle figurant à l'annexe II;

2) avant chaque 1<sup>er</sup> octobre suivant la campagne de commercialisation précédente et pour ladite campagne, les données correspondantes relatives au bilan d'approvisionnement en mélasses en utilisant le modèle figurant à l'annexe III.

- b) «trimestre précédent»: la période de référence de trois mois selon le cas: juillet à septembre; octobre à décembre; janvier à mars et avril à juin;
- c) «campagne de production précédente»: la période de référence allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année civile jusqu'au 30 septembre de l'année civile suivante.

## CHAPITRE VII

### Accord international sur le sucre

#### Article 15

Chaque État membre communique à la Commission, pour chaque mois civil et au plus tard à la fin du troisième mois civil suivant, les données statistiques relatives aux engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'accord international sur le sucre, en utilisant les modèles figurant à l'annexe IV et à l'annexe V.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions générales

#### Article 16

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «semaine précédente»: la période de référence allant du jeudi au mercredi;

#### Article 17

La Commission tient à la disposition des États membres les données communiquées en vertu du présent règlement.

Toutefois, les données résultant de ces communications, qui sont propres à une entreprise, à ses installations techniques, à la nature et au volume de sa production, ou celles qui permettraient de remonter auxdites données, ne peuvent être connues que des personnes qui, au sein de la Commission, sont chargées du secteur des marchés du sucre. De telles données ne peuvent être transmises aux tiers.

#### Article 18

Le règlement (CEE) n° 787/83 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

#### Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*



## ANNEXE I

## COMPENSATION DES FRAIS DE STOCKAGE

[Modèle à utiliser pour les communications visées à l'article 13 point 2 du règlement (CE) n° 779/96]

État membre: .....

Mois civil de référence: .....

## A. STOCKS

[article 13 point 2 sous a)]

(100 kg, exprimés en sucre blanc)

	Stock initial	Stock final	Stock moyen
1. Sucre blanc			
2. Sucre de betterave brut			
3. Sucre de canne brut			
4. Sucre liquide			
5. Sirops			
<i>En cours de transport</i>			
6. Sucre blanc			
7. Sucre de betterave brut			
8. Sucre de canne (*)			
Total			
<i>dont:</i>			
Fabricants de sucre			
Raffineurs			
Broyeurs, candisiers, etc.			
Commerçants spécialisés			

(\*) En provenance des départements d'outre-mer et en cours de transport maritime. Pour le stock moyen, ne retenir que les trois quarts du stock final [article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1998/78].

## B. ÉCOULEMENT (\*)

[Article 13 point 2 b)]

--

(\*) Lorsque le taux de conversion agricole à appliquer change pendant le mois de référence, les quantités concernées sont à répartir selon les périodes d'application des différents taux.

## ANNEXE II

[Modèle à utiliser pour les communications visées à l'article 14 point 1 du règlement (CE) n° 779/96]

État membre: .....	Campagne de production: .....	Campagne de commercialisation: .....	(1 000 tonnes)	
	Sucre et sirops (valeur blanc)	Isoglucose (matière sèche)	Sirup d'inuline (équivalent sucre/ iso)	Total (valeur blanc)
<b>1. STOCKS DÉBUT au: 1<sup>er</sup> .....</b> Total dont a) stocks libres b) stocks minimaux c) stocks à l'intervention d) stocks bloqués (report de la campagne précédente) <b>2. PRODUCTION</b> a) disponible [quota A + B - 1.d)] b) reportée à la campagne de commercialisation suivante <b>3. IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS</b> a) en état — ACP/Inde sucre, préférentiel — ACP/Inde préférentiel spécial — Canaries/Açores/Madère — Autres b) produits transformés <b>4. INTRODUCTIONS EN PROVENANCE DES AUTRES ÉTATS MEMBRES</b> a) en l'état b) produits transformés <b>5. TOTAL DES DISPONIBILITÉS</b>				
<b>6. SORTIES VERS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES</b> a) en l'état b) produits transformés <b>7. EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS</b> a) en l'état b) produits transformés 1. Règlement (CEE) n° 426/86 (Fruits et légumes transformés) 2. Règlement (CEE) n° 804/68 (Produits laitiers sucrés) 3. Règlement (CE) n° 1222/94 (Produits hors annexe II) <b>8. CONSOMMATION TOTALE</b> [5 - (6 + 7 + 9)] <b>9. STOCKS FINAUX au: 30 .....</b> Total dont a) stocks libres b) stocks minimaux c) stocks à l'intervention d) stocks bloqués (report à la campagne suivante)	Avec restitution + sans restitution = Total	Avec restitution + sans restitution = Total	Avec restitution + sans restitution = Total	Avec restitution + sans restitution = Total

## ANNEXE III

## BILAN D'APPROVISIONNEMENT EN MÉLASSES

[Modèle à utiliser pour les communications visées à l'article 14 point 2 du règlement (CE) n° 779/96]

État membre:..... Campagne de commercialisation:.....

(1 000 tonnes)

	Campagne précédente (final)	Campagne en cours (est.)
1. Stock de début		
2. Production (*)		
3. Importations (pays tiers + CE)		
4. Disponibilités (1 + 2 + 3)		
5. Exportation (pays tiers + CE)		
6. Consommation		
7. Utilisations (5 + 6)		
8. Stock final (4 - 7)		
Ventilation de la consommation:		
— Levures		
— Distilleries		
— Alimentation animale		
— Extraction du sucre		
— Autres usages		
Total (voir point 6)		

(\*) Y compris la mélasse produite le cas échéant par des raffineries.

## ANNEXE IV

## BILAN MENSUEL (\*) — AIS

[Modèle à utiliser pour les communications visées à l'article 15 du règlement (CE) n° 779/96]

État membre: .....

Date: .....

Année: ...	Stock de début	Production	Importation		Exportation		Consommation	Stock final
			Des pays tiers		Vers des pays tiers			
			Brut	Blanc	Brut	Blanc		
Mois								
Janvier								
Février								
Mars								
Avril								
Mai								
Juin								
Juillet								
Août								
Septembre								
Octobre								
Novembre								
Décembre								
Total								

(\*) Quantités exprimées en tonnes — Valeur brute.



**RÈGLEMENT (CE) N° 780/96 DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1996

**fixant les prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie pour la campagne 1996/1997**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1988/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, relatif au régime de prix à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2140/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, portant modalités d'application du régime de prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie et fixant les prix minimaux à l'importation applicables jusqu'au 30 avril 1994 <sup>(2)</sup>, définit les critères de fixation des prix minimaux; qu'il convient de fixer les prix minimaux à l'importation pour la campagne 1996/1997 compte tenu de ces critères;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1996/1997, les prix minimaux à l'importation des produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1988/93 originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie et de Roumanie figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 98.

## ANNEXE

(en écus/100 kg de poids net)

Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine					
		Pologne	Hongrie	République tchèque	Slovaquie	Roumanie	Bulgarie
ex 0810 10	Fraises, du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet, destinées à la transformation	—	—	—	—	64,2	64,2
ex 0810 10	Fraises, du 1 <sup>er</sup> août au 30 avril, destinées à la transformation	—	—	—	—	64,2	64,2
ex 0810 20 10	Framboises, destinées à la transformation	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, destinées à la transformation	38,5	38,5	38,5	38,5	38,5	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, destinées à la transformation	29,1	29,1	29,1	29,1	29,1	29,1
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: fruits entiers	93,7	—	—	—	—	—
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: autres	72,0	—	—	—	—	—
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	93,7	—	—	—	—	—
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	72,0	—	—	—	—	—
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	93,7	93,7	93,7	93,7	—	—
ex 0811 10 90	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	72,0	72,0	72,0	72,0	—	—
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	124,4	124,4	124,4	124,4	—	—
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: autres	99,5	99,5	99,5	99,5	—	—
ex 0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	124,4	124,4	124,4	124,4	124,4	124,4
ex 0811 20 31	Framboises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	99,5	99,5	99,5	99,5	99,5	99,5
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans queue	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	—
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	—
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans queue	48,8	48,8	48,8	48,8	—	—
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	36,9	36,9	36,9	36,9	—	—

## RÈGLEMENT (CE) N° 781/96 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1996

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87<sup>(4)</sup>, (CEE) n° 1964/82<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87 et (CEE) n° 2388/84<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87<sup>(7)</sup>;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises en annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises en annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris en

annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous le code NC 1602 50 10;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 310/96<sup>(9)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles; que dans un souci de classification, il importe d'identifier les destinations dans une annexe séparée;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

(3) JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

(4) JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

(5) JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

(6) JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

(7) JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

(8) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

(9) JO n° L 46 du 23. 2. 1996, p. 1.



considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 (2);

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (3), modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 (4), a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil (5); qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I.
2. Les destinations sont identifiés à l'annexe II du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

(2) JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

(3) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

(4) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

(5) JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

## ANNEXE I

## du règlement de la Commission, du 29 avril 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (*) (°)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (*) (°)
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 120	01	82,00	0201 20 20 120	02	114,00
0102 10 10 130	02	54,50		03	79,50
	03	37,50		04	39,50
	04	19,00	0201 20 30 110 (*)	02	112,50
0102 10 30 120	01	82,00		03	77,00
0102 10 30 130	02	54,50		04	38,00
	03	37,50	0201 20 30 120	02	83,00
	04	19,00		03	58,50
0102 10 90 120	01	82,00		04	29,00
0102 90 41 100	02	73,00	0201 20 50 110 (*)	02	196,50
0102 90 51 000	02	54,50		03	131,00
	03	37,50		04	65,00
	04	19,00	0201 20 50 120	02	145,00
0102 90 59 000	02	54,50		03	100,00
	03	37,50		04	50,00
	04	19,00	0201 20 50 130 (*)	02	112,50
0102 90 61 000	02	54,50		03	77,00
	03	37,50		04	38,00
	04	19,00	0201 20 50 140	02	83,00
0102 90 69 000	02	54,50		03	58,50
	03	37,50		04	29,00
	04	19,00	0201 20 90 700	02	83,00
0102 90 71 000	02	73,00		03	58,50
	03	48,00		04	29,00
	04	24,00	0201 30 00 050 (*)	05	100,50
0102 90 79 000	02	73,00		02	274,00
	03	48,00	0201 30 00 100 (*)	03	187,50
	04	24,00		04	94,00
		— Poids net —		06	240,50
0201 10 00 110 (*)	02	112,50	0201 30 00 150 (*)	08	145,50
	03	77,00		09	133,50
	04	38,00		03	112,50
0201 10 00 120	02	83,00	0201 30 00 190 (*)	04	56,50
	03	58,50		06	130,50
	04	29,00		07	81,00
0201 10 00 130 (*)	02	155,00		02	115,00
	03	104,00		03	75,50
	04	52,50		04	37,50
0201 10 00 140	02	114,00		06	92,50
	03	79,50		07	81,00
	04	39,50			
0201 20 20 110 (*)	02	155,00			
	03	104,00			
	04	52,50			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>				
Code produit	Destination	Montant des restitutions (?) (°)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (?) (°)		
		— Poids net —			— Poids net —		
0202 10 00 100	02	83,00	1602 50 10 120	02	132,50		
	03	58,50		03	106,00 (°)		
	04	29,00		04	106,00 (°)		
0202 10 00 900	02	114,00	1602 50 10 140	02	117,00 (°)		
	03	79,50		03	94,00 (°)		
	04	39,50		04	94,00 (°)		
0202 20 10 000	02	114,00	1602 50 10 160	02	94,00 (°)		
	03	79,50		03	75,50 (°)		
	04	39,50		04	75,50 (°)		
0202 20 30 000	02	83,00	1602 50 10 170	02	62,50 (°)		
	03	58,50		03	50,00 (°)		
	04	29,00		04	50,00 (°)		
0202 20 50 100	02	145,00	1602 50 10 190	02	62,50		
	03	100,00		03	50,00		
	04	50,00		04	50,00		
0202 20 50 900	02	83,00	1602 50 10 240	02	—		
	03	58,50		03	—		
	04	29,00		04	—		
0202 20 90 100	02	83,00	1602 50 10 260	02	—		
	03	58,50		03	—		
	04	29,00		04	—		
0202 30 90 100 (*)	05	100,50	1602 50 10 280	02	—		
0202 30 90 400 (°)	08	145,50		03	—		
	09	133,50		04	—		
	03	112,50	1602 50 31 125	01	129,50 (°)		
04	56,50	1602 50 31 135		01	75,50 (°)		
06	130,50			1602 50 31 195	01	37,00	
07	81,00		1602 50 31 325		01	116,00 (°)	
0202 30 90 500 (°)	02	115,00			1602 50 31 335	01	67,50 (°)
	03	75,50		1602 50 31 395		01	37,00
	04	37,50	1602 50 39 125			01	129,50 (°)
06	92,50	1602 50 39 135			01	75,50 (°)	
07	81,00			1602 50 39 195	01	37,00	
0202 30 90 900	07		81,00		1602 50 39 325	01	116,00 (°)
	0206 10 95 000	02	115,00			1602 50 39 335	01
		03	75,50	1602 50 39 395			01
04		37,50	1602 50 39 425		01		85,50 (°)
06	92,50	1602 50 39 435			01	50,00 (°)	
0206 29 91 000	02			115,00	1602 50 39 495	01	37,00
	03		75,50	1602 50 39 505		01	37,00
	04	37,50	1602 50 39 525			01	85,50 (°)
06	92,50	1602 50 39 535			01	50,00 (°)	
0210 20 90 100	02			96,00	1602 50 39 595	01	37,00
	04		57,00	01		37,00	
0210 20 90 300	02	119,00					
0210 20 90 500 (°)	02	119,00					

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (*) (°)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (*) (°)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 615	01	37,00	1602 50 80 495	01	37,00
1602 50 39 625	01	16,50	1602 50 80 505	01	37,00
1602 50 39 705	01	19,00	1602 50 80 515	01	16,50
1602 50 39 805	01	—	1602 50 80 535	01	50,00 (°)
1602 50 39 905	01	—	1602 50 80 595	01	37,00
1602 50 80 135	01	75,50 (°)	1602 50 80 615	01	37,00
1602 50 80 195	01	37,00	1602 50 80 625	01	16,50
1602 50 80 335	01	67,50 (°)	1602 50 80 705	01	19,00
1602 50 80 395	01	37,00	1602 50 80 805	01	—
1602 50 80 435	01	50,00 (°)	1602 50 80 905	01	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 modifié.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 modifié.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44), modifié.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) En vertu de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 805/68 modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil modifié.

(9) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

**NB:** Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.



**RÈGLEMENT (CE) N° 782/96 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 1996**

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix  
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 29 avril 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 20	052	97,0	0805 30 20	052	130,6
	060	80,2		204	88,8
	064	59,6		220	74,0
	066	41,7		388	91,4
	068	62,3		400	79,1
	204	95,0		512	54,8
	208	44,0		520	66,5
	212	97,5		524	100,8
	624	119,2		528	74,9
	999	77,4		600	69,7
	0707 00 15	052		97,0	624
053		156,2	999	83,8	
060		61,0	0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	052	64,0
066		53,8		064	78,6
068		69,1		284	75,5
204		144,3		388	73,9
624		87,1		400	72,5
999		95,5		404	65,4
0709 10 10		220		138,9	416
	999	138,9		508	94,9
0709 90 75	052	72,5		512	68,4
	204	77,5	524	83,2	
	412	54,2	528	73,3	
	624	151,9	624	86,5	
	999	89,0	728	107,3	
0805 10 11, 0805 10 15, 0805 10 19	052	65,7	800	78,0	
	204	40,3	804	82,5	
	208	58,0	999	78,4	
	212	71,8	0808 20 37	039	104,1
	220	53,3		052	138,2
	388	40,5		064	72,5
	400	39,9		388	66,8
	436	41,6		400	79,6
	448	38,9		512	63,6
	528	53,6		528	78,2
	600	51,4		624	79,0
	624	47,9		728	115,4
	625	36,7		800	55,8
	999	49,2		804	127,8
				999	89,2

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 783/96 DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1996

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 <sup>(4)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa point b) du règlement n° 136/66/CEE, il

peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 <sup>(8)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 <sup>(10)</sup>, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil <sup>(11)</sup>; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(8)</sup> JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

<sup>(10)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.



A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 29 avril 1996, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1509 10 90 100	41,00
1509 10 90 900	0,00
1509 90 00 100	49,50
1509 90 00 900	0,00
1510 00 90 100	9,00
1510 00 90 900	0,00

<sup>(1)</sup> Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

<sup>(2)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

**NB:** Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 784/96 DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1996

**relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2544/95 de la Commission<sup>(3)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95<sup>(5)</sup>, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil<sup>(6)</sup>; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2544/95, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive

dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 23 avril 1996.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1996, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2544/95

*(en écus/100 kg)*

Code produit	Montant de la restitution (1)
1509 10 90 100	44,80
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	53,15
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	11,40
1510 00 90 900	—

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

*NB:* Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 785/96 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 1996**  
**prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour les produits**  
**relevant du code NC 1101 00 15**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 285/96<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour la farine de froment tendre présente un caractère spéculatif; qu'il a donc été décidé de rejeter toutes les demandes de

certificats d'exportation de ces produits présentées les 25, 26 et 29 avril 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Conformément à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1162/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant du code NC 1101 00 15 présentées les 25, 26 et 29 avril 1996 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 37 du 15. 2. 1996, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 786/96 DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1996

**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2528/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 725/96 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 50.

<sup>(5)</sup> JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 100 du 23. 4. 1996, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	21,49	5,56
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	21,49	10,90
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	21,49	5,37
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	21,49	10,38
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	30,75	9,86
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	30,75	5,34
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	30,75	5,34
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,31	0,34

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 avril 1996

**portant modalités d'application de la décision 95/527/CE du Conseil relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche**

(96/286/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/527/CE du Conseil, du 8 décembre 1995, relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche<sup>(1)</sup>, et notamment l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant qu'il convient d'établir les modalités relatives à la détermination du montant des dépenses admissibles pour la formation des agents nationaux associés aux activités de contrôle applicables à la politique commune de la pêche;

considérant que la formation par l'organisation de cours et de séminaires ou par l'échange d'agents nationaux constitue une action appropriée en vue de valoriser les ressources humaines des États membres, et notamment la formation professionnelle adaptée qui favorise une gestion plus efficace de la politique commune de la pêche;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Les dépenses admissibles pour les actions de formation des agents nationaux associés au contrôle comprennent toutes les dépenses effectives résultant soit de l'organisation de séminaires et de cours de formation d'une durée minimale d'une journée, soit d'échanges d'agents nationaux.

2. Ces actions de formation ont une durée maximale de deux ans et visent à accroître la qualité et l'efficacité du contrôle des activités de pêche et des activités connexes, ainsi qu'à stimuler une coopération intensive et permanente à tous les niveaux des administrations concernées en vue de promouvoir une meilleure synergie dans le cadre de la politique commune de la pêche.

*Article 2*

1. Les séminaires et cours de formation portent notamment sur:

- la méthodologie de la surveillance des pêches,
- la législation communautaire en matière de politique commune de la pêche, et notamment de contrôle,
- l'utilisation des techniques modernes,
- la mise en œuvre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche par les différents États membres,
- une meilleure connaissance des agents nationaux de l'importance et de l'impact des contrôles sur le secteur de la pêche, afin de favoriser leurs relations avec les professionnels de la pêche.

2. Les dépenses d'organisation de cours et de séminaires peuvent couvrir notamment la location d'une salle, l'achat ou la location du matériel pédagogique ainsi que le paiement des honoraires des formateurs, qui n'interviennent pas en qualité d'agents d'une administration nationale ou communautaire, ainsi que les dépenses de voyage et de séjour des agents nationaux participant à des cours et séminaires ainsi que ceux des formateurs.

<sup>(1)</sup> JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 30.

*Article 3*

1. Les échanges d'agents nationaux entre administrations nationales prennent la forme de stages ou de missions conjointes d'une durée d'une ou plusieurs semaines et sont destinés à développer la coordination des activités de contrôle entre les autorités compétentes des États membres par le biais d'une meilleure connaissance des procédures nationales des autres États membres.
2. Les dépenses liées à l'échange visé au paragraphe 1 couvrent notamment les dépenses de voyage et de séjour des agents nationaux concernés par les échanges entre administrations nationales.

*Article 4*

1. Les dépenses de voyage correspondent à un voyage aller-retour des agents nationaux et des formateurs entre le lieu du domicile et le lieu de la destination par des moyens de transports publics.
2. Les dépenses de séjour couvrent les frais de logement, les repas et les déplacements.

3. Les dépenses de voyage et de séjour sont fixées selon les modalités de remboursement nationales.

*Article 5*

1. Les dépenses visées à l'article 2 paragraphe 2 sont établies conformément au tableau figurant à l'annexe I.
2. Les dépenses visées à l'article 3 paragraphe 2 sont établies conformément au tableau figurant à l'annexe II.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*





## ANNEXE II

**DÉCLARATION ANNUELLE DES DÉPENSES DE VOYAGE ET DE SÉJOUR DES AGENTS  
NATIONAUX PARTICIPANT À DES ÉCHANGES D'AGENTS ENTRE ADMINISTRATIONS  
NATIONALES**

ÉTAT MEMBRE

ANNÉE 19..

MONTANTS NETS HORS TVA

**1. Dépenses de voyage et de séjour des agents nationaux**

1.1. *Description*

Type d'action et intitulé	Objectifs de l'action	Date de à	Lieu	Nombre de participants	Dépenses	Devise
				Total		

1.2. *Participation communautaire*

..... (dépense totale) × ..... % = .....

2. **L'État membre atteste, par l'apposition de son cachet, de la conformité de la prise en charge des dépenses aux règles nationales.** (Indiquer les nom, titre, adresse et numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur du responsable).

---